



LES POLITIQUES D'AIDE AUX SYNDICATS DE LA FSSS

**Guide d'application
à l'intention des syndicats de la FSSS**

**présenté au 46^e Congrès
du 3 au 7 juin 2024
au Centrexpo Cogeco Drummondville**

TABLE DES MATIÈRES

Règles générales et délai à respecter pour les demandes de remboursement	5
1. Sessions de formation offertes par le service de la formation de la FSSS	6
2. Session de consolidation.....	9
3. Présence aux instances de la fsss (aide aux syndicats).....	11
4. Expertises médicales.....	14
5. Appui local à la vie syndicale.....	15
6. Plateforme ZOOM	17
7. Frais d'arbitrage	18
8. Négociation des secteurs privés.....	19
9. Rencontre de réseautage virtuelle	21

RÈGLES GÉNÉRALES ET DÉLAI À RESPECTER POUR LES DEMANDES DE REMBOURSEMENT

RÈGLES

Toute demande de remboursement doit obligatoirement être accompagnée d'une preuve de libération syndicale et, pour les remboursements des dépenses et du salaire, des pièces justificatives applicables.

Toutes les politiques d'aide aux syndicats ainsi que tous les formulaires de réclamation se trouvent sur le site Internet de la FSSS : <https://fsss.qc.ca/documents/#administration>

Aucun salaire, aucuns frais de séjour et de déplacement ne sont remboursés aux militants qui sont en congé de maladie ou en absence motivée prévue par leur convention collective.

DÉLAI

Les demandes de remboursement de dépenses doivent être soumises dans les trois mois suivant l'activité. Au-delà de ce délai, **elles seront refusées.**

Lorsqu'il s'agit de remboursement de salaire, toutes les réclamations reçues plus de six mois après la période concernée par la demande de remboursement **seront automatiquement refusées.**

Si des dépenses engagées avant la fin de l'exercice financier de la FSSS sont soumises plus d'un mois après la fin de l'exercice, les montants remboursés seront imputés au budget de l'exercice en cours.

L'exercice financier de la FSSS s'échelonne sur trois ans, soit, pour l'exercice en cours, du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2027.

1. SESSIONS DE FORMATION OFFERTES PAR LE SERVICE DE LA FORMATION DE LA FSSS

Pour une ou un militant qui participe à une session de formation offerte par le Service de la formation de la FSSS, la Fédération rembourse au syndicat un montant forfaitaire de 200 \$ par jour ou 275 \$ par jour pour une ou un délégué-e ayant un horaire atypique (plus de 8 heures par jour). Ce montant englobe le salaire et les dépenses de la ou du militant. L'utilisation d'une plateforme virtuelle peut être favorisée lors d'une formation regroupant des militants de plusieurs régions, et ce, pour maximiser le nombre de participants et, par le fait même, permettre la tenue de la formation. Si la formation se donne dans la région du syndicat, mais à plus de 100 kilomètres de la résidence de la ou du militant, en plus du montant forfaitaire, la Fédération rembourse le kilométrage parcouru selon la politique relative et les barèmes en vigueur à la CSN.

Cette énumération n'est pas une liste exhaustive de l'ensemble des formations offertes par la Fédération.

- *Litiges I et Litiges II*
Le remboursement est effectué selon la règle ci-dessous, pour un maximum de 5 officiers de l'exécutif du syndicat, en privilégiant les responsables des litiges :
 - Pour les syndicats représentant de 0 à 500 membres : 2 officiers;
 - Pour les syndicats représentant entre 501 à 1500 membres : 3 officiers;
 - Pour les syndicats représentant 1501 à 2500 membres : 4 officiers;
 - Pour les syndicats représentant plus de 2500 membres : 5 officiers.

- *Leadership syndical*
Le remboursement est effectué selon la règle ci-dessous, pour un maximum de 5 officiers de l'exécutif du syndicat :
 - Pour les syndicats représentant de 0 à 500 membres : 2 officiers;
 - Pour les syndicats représentant entre 501 à 1500 membres : 3 officiers;
 - Pour les syndicats représentant 1501 à 2500 membres : 4 officiers;
 - Pour les syndicats représentant plus de 2500 membres : 5 officiers.

- *Négociation regroupée (secteurs privés)*
Le remboursement est limité à une ou un délégué par site.

- *Délégué-es des CPE, des CHP, du préhospitalier*
Le remboursement est limité à une ou un délégué par installation, caserne ou établissement.

- *Délégué-es de site - secteur public*
Le remboursement est effectué selon la règle ci-dessous :
 - Pour les syndicats représentant de 0 à 500 membres : 2 militants
 - Pour les syndicats représentant de 501 à 1 000 membres : 4 militants
 - Pour les syndicats représentant de 1 001 à 1 500 membres : 6 militants
 - Pour les syndicats représentant de 1 501 à 2 000 membres : 8 militants
 - Pour les syndicats représentant de 2 001 à 2 500 membres : 10 militants

- Pour les syndicats représentant de 2 501 à 3 000 membres : 12 militants
- Pour les syndicats représentant de 3 001 à 3 500 membres : 14 militants
- Pour les syndicats représentant de 3 501 à 4 000 membres : 16 militants
- Pour les syndicats représentant de 4 001 à 4 500 membres : 18 militants
- Pour les syndicats représentant de 4 501 à 5 000 membres : 20 militants

Marche à suivre pour obtenir le remboursement pour toute session de formation

- ✓ La ou le conseiller donnant la formation est responsable de préparer la liste des présences à signer, d'expliquer la procédure de remboursement en utilisant le formulaire de réclamation des dépenses de la FSSS (qui se trouve sur le site Internet de la FSSS sous l'onglet *Documents* et la rubrique *Administration et finance* <https://fsss.qc.ca/documents/#administration>) nommé *Rapport d'activité militants*.
- ✓ Le formulaire dûment rempli doit être acheminé à la fin de la session de formation à l'adresse suivante : FSSS.Militants@csn.qc.ca.

Chaque participant à la formation doit :

- ✓ signer la feuille de présence chaque journée de la formation;
- ✓ remplir clairement et en lettres moulées le formulaire de réclamation de la FSSS en s'assurant de bien indiquer le nom de l'activité, son nom et ses coordonnées ainsi que le numéro, le nom et l'adresse de son syndicat;
- ✓ l'envoyer par courriel. Ce courriel fait office de signature du formulaire, si l'envoi est fait par le militant lui-même;
- ✓ joindre une preuve de libération ou de remplacement dûment remplie et signée pour chaque journée réclamée.

Session de formation en santé et sécurité au travail

La FSSS offre différentes formations en santé et sécurité au travail.

Cette énumération n'est pas une liste exhaustive de l'ensemble des formations offertes par la Fédération.

- Action syndicale en prévention;
- ergonomie;
- prévention violence et harcèlement au travail (PVHT);
- qualité de l'air;
- santé psychologique et organisation du travail.

Pour les formations en SST, en raison d'une subvention offerte par la CNESSST, la FSSS peut procéder au remboursement du salaire pour un maximum de deux militants par syndicat.

Chaque participant à la formation doit :

- ✓ soumettre sa demande de remboursement en utilisant le formulaire simplifié de remboursement aux syndicats sur le portail *Opti-payables* de la CSN;
- ✓ joindre un bulletin de paie;
- ✓ joindre une preuve de libération syndicale.

2. SESSION DE CONSOLIDATION

Pour aider les syndicats aux prises avec des crises internes et des problèmes de vie syndicale, une session de consolidation peut être mise sur pied. Les frais encourus sont partagés entre la CSN (Fonds de défense professionnelle), la FSSS et le syndicat.

Dans les limites du budget alloué pour chacune des sessions mises sur pied, les dépenses admissibles à un remboursement sont :

- les salaires réellement perdus;
- les salles et les documents exigés pour la session;
- les frais de séjour et de déplacement selon les barèmes en vigueur à la CSN (les frais de stationnement et de taxi ne sont pas remboursés);
- les frais de garde sont remboursés selon les barèmes en vigueur à la CSN aux personnes qui assistent à la session de consolidation en dehors de leurs heures régulières de travail.

Pour les syndicats de 50 membres et moins :

75 % des frais admissibles sont remboursés par la CSN (FDP) et 25 % par la FSSS.

Pour les syndicats de 51 membres et plus :

50 % des frais admissibles sont remboursés par la CSN (FDP) et l'autre 50 % est assumé ainsi : 1/3 par la FSSS et 2/3 par le syndicat local.

Procédure pour une demande de session de consolidation :

1. Si la conseillère ou le conseiller syndical juge qu'une démarche de consolidation s'impose au sein du syndicat, le formulaire « Demande pour une session de consolidation » doit être rempli par le syndicat, avec l'aide de la conseillère ou du conseiller syndical, qui le transmettra une fois rempli à la secrétaire de direction attitrée au dossier de la consolidation.
2. La conseillère ou le conseiller attitré à la consolidation finalise la demande et la soumet au comité exécutif de la FSSS.
3. Lorsqu'approuvé par le comité exécutif, un budget est établi et la demande est acheminée au Service des relations de travail CSN (module formation) pour approbation, conformément à la politique confédérale en vigueur. L'approbation est nécessaire au cofinancement de la CSN.
4. Une date de tenue de la session est convenue avec la conseillère ou le conseiller attitré à la consolidation.

Marche à suivre pour obtenir le remboursement (session de consolidation)

Chaque participant et participante à la session de consolidation doit :

- ✓ Signer la feuille de présence pour chaque journée de présence à la session;

- ✓ À la fin de la session, remplir clairement et en lettres moulées le « Rapport de dépenses » **de la CSN** qu'on lui aura remis sur place en s'assurant de :
 - bien indiquer son nom et ses coordonnées ainsi que le numéro et le nom de son syndicat;
 - le signer et y joindre toutes les pièces justificatives à l'appui des dépenses réclamées, de même que son talon de paie et le ou les formulaires de libération syndicale ou de preuve de remplacement;
 - remettre le tout à la conseillère ou le conseiller attitré à la consolidation.
- ✓ La conseillère attitrée à la consolidation a la responsabilité de transmettre au Service de la comptabilité de la FSSS les feuilles de présence, les rapports de dépenses dûment remplis ainsi que les pièces justificatives; les talons de paie et les libérations;
- ✓ à la réception des documents mentionnés ci-haut, le Service de la comptabilité recueillera toutes les informations nécessaires pour établir les coûts de la session à être assumés par la FSSS, la CSN et le syndicat;
- ✓ le syndicat recevra par la suite un chèque de la FSSS et un de la CSN en fonction des coûts et du partage établi, tel que décrit plus haut.

3. PRÉSENCE AUX INSTANCES DE LA FSSS (AIDE AUX SYNDICATS)

- I. Les syndicats ont droit à une aide financière de la Fédération pour participer aux instances de la FSSS. Pour bénéficier de cette aide, chaque syndicat doit être en règle dans le paiement de ses *per capita*. Un syndicat est considéré comme en règle lorsqu'il a versé à toutes les organisations de la CSN (CSN, FSSS, conseil central de la région) ses *per capita* pour le mois mentionné dans la convocation de l'instance à laquelle il participe.
- II. L'aide prévue s'applique à une ou un seul délégué-e officiel par syndicat à l'exception d'un syndicat régional de 75 cotisants et moins qui a droit à cette aide pour une ou un délégué-e officiel et une ou un délégué-e fraternel.
- III. Pour les syndicats ayant moins de 349 cotisants (600 pour les syndicats régionaux) et ayant moins de 50 000 \$ en caisse incluant les placements (les montants réservés pour un fonds de lutte et les placements liés à ce fonds sont exclus du calcul¹) :
 - a) La FSSS rembourse 100 % des dépenses du délégué officiel (ou fraternel, si admissible. Voir point 2.)
 - b) Pour avoir droit à l'aide prévue au paragraphe 1, le délégué doit joindre à sa demande d'aide un relevé bancaire mensuel confirmant que son syndicat a moins de 50 000 \$ en argent et en placements (les montants réservés pour un fonds de lutte et les placements liés à ce fonds sont exclus du calcul²). Ce relevé bancaire doit inclure tous les placements du syndicat et porter la date la plus rapprochée de l'instance concernée (ça peut être le dernier relevé mensuel reçu de l'institution bancaire du syndicat). La trésorière de la FSSS se réserve le droit d'effectuer des vérifications par échantillonnage et d'exiger les états financiers les plus récents du syndicat.
 - c) La Fédération rembourse les frais de repas et d'hébergement selon les barèmes en vigueur à la FSSS. Le coût de transport est remboursé selon le barème CSN. Dans le but de favoriser l'utilisation du transport en commun, le déplacement en autobus interrégional et en avion (dans ce dernier cas, les cartes d'embarquement sont exigées en plus de la facture) est privilégié, mais non obligatoire. Le syndicat doit fournir la facture, le cas échéant. Les frais de taxi et de stationnement ne sont pas admissibles à l'aide aux syndicats.
- IV. Pour les syndicats ayant plus de 50 000 \$ en caisse, mais qui sont situés à plus de 400 km du lieu de l'instance :

Les syndicats qui ont plus de 50 000 \$ en caisse, mais qui sont situés à plus de 400 km du lieu de l'instance ont droit pour 2 délégués officiels à un dédommagement pour le coût de leur transport selon le barème CSN. Dans le but de favoriser l'utilisation du transport en commun, le déplacement en autobus interrégional et en avion (dans ce dernier cas, les cartes d'embarquement sont exigées en plus de la facture) est privilégié, mais non obligatoire. Le

¹ Le syndicat devra présenter un relevé de caisse de tous les montants et placements qu'il détient ainsi que la résolution de l'assemblée générale concernant la création d'un fonds de lutte

syndicat doit fournir la facture, le cas échéant. Les frais de taxi et de stationnement ne sont pas admissibles à l'aide aux syndicats.

Le dédommagement pour le transport se fait selon les pourcentages suivants :

- de 401 à 499 km : 30 % des frais de transport;
- de 500 à 599 km : 50 % des frais de transport;
- de 600 à 699 km : 70 % des frais de transport;
- de 700 km et plus : 80 % des frais de transport.

Remboursement de salaire et indemnité

a) En cas d'absence de convention collective (première convention collective non signée), la FSSS rembourse le salaire perdu d'une ou d'un délégué-e officiel par syndicat (dans ce cas, la limite du nombre de membres ne s'applique pas) et les dépenses sont remboursées à 100 %.

En tout temps lorsqu'il y a réclamation de salaire, une copie de la formule de libération syndicale ainsi que du talon de paie est exigible.

b) Lorsque la convention collective ne prévoit pas de remboursement de salaire par l'employeur (secteurs privés), la FSSS rembourse un montant forfaitaire de 225 \$ par jour pour un délégué officiel par syndicat ou 337,50 \$ par jour pour un délégué ayant un horaire atypique (plus de 8 heures par jour). Pour les RSG et les RI-RTF, dans le cas d'un remplacement, la FSSS rembourse un montant forfaitaire de 180 \$ par jour pour une déléguée officielle par syndicat;

c) Pour les syndicats situés à 400 kilomètres et plus du lieu de l'évènement, la FSSS rembourse également un montant forfaitaire de 225 \$ par jour pour le transport aller-retour (une journée pour l'aller et une journée pour le retour).

d) Pour les réclamations d'indemnisation à taux fixe (montant forfaitaire), seule la preuve de libération syndicale est exigée.

Aucun salaire, aucuns frais de séjour et de déplacement ne sont remboursés aux militants qui sont en congé de maladie ou en absence motivée prévue par leur convention collective.

Marche à suivre pour recevoir l'aide aux syndicats pour les instances

La ou le délégué-e d'un syndicat admissible à l'aide doit :

- ✓ remplir clairement et en lettres moulées le formulaire d'*Aide aux syndicats* se trouvant sur le site Internet de la FSSS sous l'onglet *Documents* et la rubrique *Aide aux syndicats* (<https://fsss.qc.ca/documents/#aide>), en s'assurant de bien indiquer le nom et la date de l'activité, son nom ainsi que le numéro, le nom et l'adresse de son syndicat;
- ✓ joindre au formulaire toutes les pièces justificatives exigées : talon de paie, preuve de libération ou de remplacement, relevé bancaire (incluant les placements), factures, reçus, cartes d'embarquement, etc.;

- ✓ signer le formulaire et faire parvenir le tout au Service de la comptabilité dont l'adresse postale se trouve au coin supérieur droit du formulaire ou par courriel à FSSS.Militants@csn.qc.ca. L'envoi par courriel fait office de signature.

N.B. Il arrive que des membres du Service de la comptabilité de la FSSS soient sur place lors de certaines instances. Généralement installées dans la salle des inscriptions, près de l'affiche « Aide aux syndicats », elles sont à la disposition des délégués pour remplir leur formulaire d'aide aux syndicats.

4. EXPERTISES MÉDICALES

La FSSS rembourse 50 % des honoraires engagés par les syndicats pour les expertises médicales dans le cadre de leurs dossiers d'arbitrage. Cette politique ne s'applique pas aux expertises professionnelles requises dans le cadre de l'application de la *Loi sur les accidents du travail et maladies professionnelles* (CNESST)³.

Pour le secteur des RSGE et RI-RTF, la FSSS rembourse 50 % du 40 % qui n'a pas été remboursé par la CSN dans les dossiers pour lesquels une expertise médicale a été nécessaire.

Critères d'admissibilité :

- Le syndicat doit avoir une politique interne prouvant qu'il assume les frais liés aux expertises médicales dans le cadre de la défense de ses membres;
- le syndicat doit être en règle avec la FSSS et ses organisations affiliées (*per capita* à jour);
- le syndicat doit avoir 75 000 \$ ou moins en caisse incluant ses placements.

Marche à suivre pour obtenir le remboursement d'une expertise médicale

- ✓ Remplir clairement et en lettres moulées le *Formulaire de demande de remboursement pour expertises médicales* sur le site Internet de la FSSS sous l'onglet *Documents* et la rubrique *Administration et finance*;
- ✓ le signer et joindre les pièces justificatives exigées (politique du syndicat, facture d'expertise et relevé de caisse incluant les placements). La trésorière de la FSSS se réserve le droit d'effectuer des vérifications par échantillonnage et d'exiger les états financiers les plus récents du syndicat;
- ✓ y faire apposer la signature d'un membre de l'exécutif du syndicat;
- ✓ le faire signer par la conseillère ou le conseiller syndical;
- ✓ Faire parvenir le tout au Service de la comptabilité FSSS à FSSS.Militants@csn.qc.ca

³ Se référer à ce sujet à la *Réglementation d'aide pour la défense des travailleuses et des travailleurs victimes d'accident et de maladie du travail* de la CSN.

5. APPUI LOCAL À LA VIE SYNDICALE

La Fédération soutient les syndicats pour des activités locales et à la vie syndicale et leur accorde une aide financière lorsqu'ils organisent ces activités pour joindre et mobiliser leurs membres.

Le budget maximum accordé à chaque syndicat pour la période financière 2024-2027 de la FSSS s'établit comme suit :

Le nombre de délégué-es officiels auquel a droit le syndicat lors d'un congrès⁴ X 150 \$ X 4 activités, pour un maximum de 10 délégués pour les activités avec réclamation de kilométrage.

Un montant de 200 \$ X 4 activités, selon les mêmes paramètres de délégués officiels, dans le cas d'une activité sans réclamation de kilométrage.

Pour avoir droit à cette aide :

1. Le syndicat doit faire la démonstration qu'il a engagé des frais et que les officiers syndicaux vont à la rencontre des membres. Par exemple : présentation d'une facture pour des dépenses de nourriture et de breuvages (pas d'alcool), pour des frais liés à des objets de visibilité, documents d'information, publicité ou frais d'une ou d'un conférencier.
2. Faire la démonstration qu'il va à la rencontre des membres par une tournée de sites (syndicats des secteurs privés et du secteur public), une tournée de départements (syndicats non fusionnés du secteur public).
Pour les secteurs des CPE, RSG et RI-RTF, des rencontres regroupant les membres pour une même activité doivent avoir lieu.
3. Les activités de vie syndicale locale comme les réunions de conseil syndical ou les assemblées générales ne sont pas admissibles à la politique d'appui local à la vie syndicale.

La Fédération remboursera le kilométrage parcouru pour un maximum de 1 000 km pour la tournée des sites. Le remboursement s'effectue en conformité avec le taux de remboursement du kilométrage en vigueur à la CSN.

Des exemples :

Un syndicat qui fait une tournée de ses sites en faisant une activité quelconque avec ses membres
Le syndicat ayant 301 membres a droit à 3 délégués officiels lors d'un congrès de la FSSS. Le remboursement maximal s'établit donc à 3 délégués x 150 \$ x 4 activités, donc 1800 \$ sont octroyés en appui aux activités locales de vie syndicale du syndicat pendant le mandat 2024-2027 de la FSSS. S'ajoute à ce montant le remboursement des frais de kilométrage parcouru comme mentionné au paragraphe précédent.

OU

⁴ Selon les statuts et règlements de la FSSS

Un syndicat qui fait une activité quelconque dans une seule installation avec ses membres

Le syndicat ayant 301 membres a droit à 3 délégué-es officiels lors d'un congrès de la FSSS. Le remboursement maximal s'établit donc à 3 délégués x 200 \$ x 4 activités, donc 2400 \$ sont octroyés en appui aux activités locales de vie syndicale du syndicat pendant le mandat 2024-2027.

Marche à suivre pour obtenir le remboursement de l'appui local et à la vie syndicale

- ✓ Récupérer un exemplaire du formulaire *Appui local et à la vie syndicale* sur le site Internet de la FSSS sous l'onglet *Documents* et la rubrique *Administration et finance* (<https://fsss.qc.ca/documents/#administration>);
- ✓ le remplir en lettres moulées en identifiant clairement le numéro et le nom du syndicat et en fournissant toutes les informations demandées;
- ✓ y faire apposer la signature d'un membre de l'exécutif du syndicat;
- ✓ soumettre la demande à la trésorière de la FSSS avant la tenue de l'activité et de la tournée;
- ✓ joindre les pièces qui justifient les frais liés à l'activité et retourner le tout au Service de comptabilité FSSS.Militants@csn.qc.ca.

6. PLATEFORME ZOOM

Les syndicats ayant moins de 349 cotisants et ayant moins de 50 000 \$ en caisse, incluant les placements, peuvent avoir accès à l'utilisation de la plateforme Zoom par l'entremise de leur conseiller ou conseillère syndicale.

Marche à suivre pour l'utilisation de la plateforme Zoom

- ✓ Faire la demande auprès de sa conseillère ou son conseiller syndical pour y avoir accès;
- ✓ ce dernier doit récupérer un exemplaire du formulaire *Plateforme Zoom* sur le site Internet de la FSSS, sous l'onglet *Documents* et la rubrique *Administration et finances* (<https://fsss.qc.ca/documents/#administration>);
- ✓ il doit transmettre ensuite le formulaire dûment rempli au Service de la comptabilité : fsss.militants@csn.qc.ca

7. FRAIS D'ARBITRAGE

Secteur public

La FSSS rembourse aux syndicats du secteur public un maximum de 50 % de la facturation totale des frais et honoraires liés à l'arbitrage de griefs.⁵ Les factures doivent être conformes au *Règlement sur la rémunération des arbitres* et aux tarifs de rémunération déclarés par les arbitres de grief.

Le remboursement aux syndicats s'effectue lorsque le mandat est terminé et que le syndicat a payé la facture finale de l'arbitre; aucuns frais intérimaires ne peuvent être remboursés aux syndicats en raison de l'imposition de la règle du « Qui perd paye » qui détermine à la fin du processus la partie qui doit assumer tous les frais de l'arbitrage.

Les frais de remise d'une audition ne sont pas considérés comme des frais intérimaires et leur réclamation peut être traitée et remboursée en cours de mandat pour un maximum de 50 % des frais inhérents.

Secteurs privés

À moins d'avis contraire dans la convention collective ou d'une entente intervenue entre les parties, les frais d'arbitrage des syndicats des secteurs privés sont généralement partagés en parts égales entre le syndicat et l'employeur et la portion syndicale de ces frais est remboursée par la FSSS au syndicat (jusqu'à un maximum de 50 % de l'ensemble des honoraires et frais de l'arbitre et pour un maximum de 50 % des frais inhérents lors d'une remise). Ces factures doivent être conformes au *Règlements sur la rémunération des arbitres* et aux tarifs de rémunération déclarés par les arbitres de grief.

Marche à suivre pour le remboursement ou le paiement d'une facture d'arbitrage

L'employée de bureau de la conseillère ou du conseiller syndical reçoit et vérifie la réclamation de l'arbitre et la transmet pour paiement au syndicat. Le syndicat a la responsabilité de payer lui-même la facture, et ce, directement à l'arbitre.

Une copie de la facture et des pièces justificatives est également transmise au Service de la comptabilité FSSS aux fins de remboursement au syndicat.

⁵ Par exemple, si la facture de l'arbitre est partagée 50-50 entre la partie syndicale et la partie patronale, le syndicat se verra rembourser sa part en totalité par la FSSS.

8. NÉGOCIATION DES SECTEURS PRIVÉS

Secteur préhospitalier et secteur communautaire

La FSSS paiera les salaires réellement perdus de deux délégué-es par accréditation pour :

- a) La préparation d'une première convention collective⁶ (la CSN paie les séances de négociation, de conciliation, de médiation ou d'arbitrage liées à la négociation. Politique 10-250-2100);
- b) La préparation et la négociation lors du renouvellement de la convention collective. Toutefois, lorsque la convention prévoit une banque de jours pour la libération des militants pour la négociation, la FSSS remboursera au syndicat la portion des salaires qui n'a pas été assumée par l'employeur.

Les dépenses sont assumées par le syndicat⁷.

Marche à suivre pour le remboursement de la négociation de convention collective du préhospitalier et du communautaire

Chaque délégué-e doit :

- ✓ récupérer le *Rapport d'activités informatisé pour les militant-es* sur le site Internet de la FSSS, sous l'onglet *Documents* et la rubrique *Administration et finance* : (<https://fss.qc.ca/documents/#administration>);
- ✓ le remplir clairement (nom de l'activité, nom de la ou du militant, nom et numéro du syndicat) et joindre son talon de paie et sa libération syndicale pour chaque journée réclamée;
- ✓ le signer et le faire signer et autoriser par la ou le conseiller syndical au dossier;
- ✓ le faire parvenir au Service de la comptabilité FSSS à FSSS.Militants@csn.qc.ca. L'envoi du formulaire par le militant, par voie électronique (en plaçant le ou la conseillère syndicale en c. c.) fait office de signature.

Secteur des CPE et secteur des CHP

Le 1^{er} mars de chaque année, dans le cadre d'une négociation (locale, régionale, regroupée ou coordonnée), la FSSS met à la disposition des syndicats du secteur CPE et du secteur CHP :

- 575 \$ par accréditation pour les syndicats comptant 15 accréditations ou moins;

⁶ Première convention à vie du syndicat. Le syndicat n'y a pas droit s'il avait une convention collective avec une autre organisation syndicale.

⁷ Selon certains critères d'admissibilité, la CSN paie les dépenses pour la préparation et la négociation d'une première convention collective.

- 250 \$ par accréditation pour les syndicats comptant 16 accréditations ou plus.

La FSSS rembourse les salaires et dépenses engagées sur présentation de pièces justificatives, conformément au *Guide des politiques de la FSSS* de l'année en cours⁸.

Marche à suivre pour le remboursement de la négociation de convention collective des CPE et des CHP

- ✓ Pour chaque mandat, et avant le début des négociations, les syndicats font parvenir au Service de la comptabilité de la Fédération un plan de travail de négociation regroupée signé par le conseiller syndical au dossier. Un modèle de plan de travail de négociation est disponible sur le site Internet de la FSSS sous l'onglet *Documents* et la rubrique *Administration et finances* (<https://fsss.qc.ca/documents/#administration>);
- ✓ aucun remboursement ne sera effectué par le Service de la comptabilité avant la réception de ce plan;
- ✓ dans les limites du budget annuel énoncé plus haut, les dépenses et salaires sont remboursés aux syndicats à la réception, par le Service de la comptabilité, des pièces justificatives et des rapports d'activités dûment complétés. Pour ce faire, chaque délégué-e doit :
- ✓ récupérer le *Rapport d'activités informatisé pour les militants* sur le site Internet de la FSSS, sous l'onglet *Documents* et la rubrique *Administration et finance*; <https://fsss.qc.ca/documents/#administration>;
- ✓ le remplir clairement (nom de l'activité, nom de la ou du militant, le nom et numéro du syndicat) et joindre son talon de paie et sa libération syndicale pour chaque journée réclamée; le signer et le faire signer et autoriser par la ou le conseiller syndical au dossier;
- ✓ le faire parvenir au Service de la comptabilité FSSS à FSSS.Militants@csn.qc.ca;
- ✓ l'envoi par voie électronique par la ou le délégué-e (en plaçant le ou la conseillère syndicale en c. c.) fait office de signature.

⁸ Le document « Guide et politiques de la FSSS » est révisé périodiquement et se retrouve sous l'onglet *Documents* et la rubrique *Administration et finance*.

9. RENCONTRE DE RÉSEAUTAGE VIRTUELLE

La Fédération de la santé et des services sociaux met en place, au cours du mandat 2024-2027 des rencontres de réseautage virtuelles qui visent à réunir les syndicats et les membres autour de sujets communs (MAP, CNESST, etc.) sous la forme de groupes, homogènes ou non (groupe, secteur, titre d'emploi, catégorie d'emplois, etc.).

Pour chacune des rencontres d'une journée complète, de jour, un syndicat participant aura droit, pour une ou un délégué-e, à un montant forfaitaire de 100 \$ sur présentation de la preuve de libérations syndicale.

Les secteurs des RSGE et des RI-RTF

Pour les syndicats de RSGE et de RI-RTF, un remboursement de 180 \$ pour une déléguée sera accordé avec preuve de remplacement. Ce montant sera pris à même leurs ententes respectives d'activités de vie associative.

Lorsque les sommes disponibles aux ententes respectives seront épuisées, les deux secteurs auront droit aux mêmes dispositions que les autres syndicats, soit à un montant forfaitaire de 100 \$ pour une déléguée par syndicat.

Marche à suivre pour le remboursement lors d'une rencontre de réseautage virtuelle

- ✓ Récupérer le *Rapport d'activités informatisé pour les militant-es* sur le site Internet de la FSSS, sous l'onglet *Documents* et la rubrique *Administration et finance*; <https://fsss.qc.ca/documents/#administration>;
- ✓ le remplir clairement (nom de l'activité, nom de la ou du militant, nom et numéro du syndicat) et joindre son talon de paie et sa preuve de libération syndicale pour chaque journée réclamée;
- ✓ le signer et le faire signer et autoriser par la ou le conseiller syndical au dossier;
- ✓ pour les réclamations d'indemnisation à taux fixe, seule la preuve de libération syndicale ou de remplacement, le cas échéant, est exigée.